

# ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2014

---

PLFSS POUR 2015 - (N° 2252)

Rejeté

## AMENDEMENT

N° AS180

présenté par  
M. Tian et M. Aboud

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### **APRÈS L'ARTICLE 45, insérer l'article suivant:**

Le deuxième alinéa de l'article L. 322-5-5 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

I. – Après la deuxième occurrence du mot : « santé », sont insérés les mots : « , à titre salarié ou libéral, » ;

II. – Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque des professionnels médicaux libéraux interviennent dans l'établissement de santé, ils sont appelés à la signature dudit contrat. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est important que les actions relatives à l'efficacité de la prescription de transports en établissements de santé que matérialise le CACQOS puissent impliquer tout autant les médecins y exerçant à titre libéral que leurs confrères salariés. Tel est l'objet de cet amendement.